

DECISION DU MAIRE

N° 412

DATE

11 mai 2023

Signature du contrat de prestation de service relatif à l'entraînement des chiens des équipes cynotechniques de la ville de Poissy avec l'association cynophile de police municipale

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4^{ème},

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4^{ème} alinéa,

Vu le budget communal,

Considérant que la police municipale de Poissy dispose d'une équipe cynotechnique, dotée de chiens,

Considérant que ces chiens et leurs maîtres doivent suivre des entraînements spécifiques,

Considérant que l'association cynophile de police municipale a pour objet de maintenir et d'optimiser les acquis en technique d'intervention de police et de dressage de chiens de patrouille, de partager les compétences avec d'autres maîtres-chiens, de procéder à des exercices de mises en situation et ainsi de renforcer la sécurité des agents de la police municipale en intervention,

Considérant que cette association peut assurer les formations d'entraînement des chiens des équipes cynotechniques de la commune de Poissy,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de prestation de service relatif à l'entraînement des chiens des équipes cynotechniques de la ville de Poissy, avec l'association cynophile de police municipale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du contrat de prestation de service relatif à l'entraînement des chiens des équipes cynotechniques de la ville de Poissy.

Article 2 :

De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association cynophile de police municipale, dont le siège social est situé place du Général de Gaulle 78990 ELANCOURT.

Article 3 :

De préciser que le contrat est conclu moyennant le versement de la somme de 630 €.

Article 4 :

De préciser que le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2023

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye et notifiée à l'intéressée.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS